

o 313. — DÉCISION du 26 décembre 1861, composant la commission de répartition chargée de l'établissement et de la révision des matrices des contributions directes.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu l'article 38 de l'arrêté du 12 décembre 1861, sur l'assiette des contributions directes :

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur;

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

ART. 1^{er}. La Commission de répartition, chargée de l'établissement et de la révision des matrices des contributions directes, est composée de MM. Faucompré, chef du service des contributions ;

Hort, membre de la commission permanente du comité consultatif,

Brander, do do;

Labbé, négociant et propriétaire.

ART 2. La commission se réunira au bureau des contributions, sur la convocation du chef de service.

ART. 3. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au *Messenger* et au Bulletin Officiel des Établissements.

Papeete, le 26 décembre 1861,

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant, Commissaire Impérial,

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : TELLARD.

N^o 314. — ARRÊTÉ du 27 décembre 1861, sur les droits de greffe.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Considérant la nécessité de remanier la législation sur les frais de justice civile, tant dans l'intérêt des justiciables que dans celui du Trésor local astreint aujourd'hui à des avances dont le recouvrement n'est pas toujours assuré;

Vu les arrêtés du 19 mai 1851 et 16 décembre 1855;

En vertu de l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843 et du décret du 14 janvier 1860;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de chef du service judiciaire

Le conseil d'Administration entendu,